

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 09/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNF SA

Route de Haslach
ZI de l'Europort
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_SNF_2026-03-31_RAPVI_AR26 détection gaz_PPC_MFM_02740
Code AIOT : 0006201757

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2026 dans l'établissement SNF SA implanté Route de Haslach 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 12/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 2 mars 2026 s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées et de l'action régionale relative au dispositif de détection de gaz (ammoniac). La visite d'inspection a également porté sur les dispositifs de détection de chlorure de méthyle au niveau de la zone de dépotage des wagons.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNF SA
- Route de Haslach 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0006201757
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SNF SA exploite, sur le territoire de la commune de Saint-Avold, plusieurs installations et notamment un atelier de production de monomères acryliques quaternisés (QUATs), une ligne de fabrication de polyamines et un atelier fabricant des produits pour des applications papiers (atelier papier en exploitation depuis avril 2025).

Elle est notamment réglementée par l'arrêté préfectoral n°2025-DCAT-BEPE-97 du 14 mars 2025 (arrêté cadre).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Dimensionnement des détecteurs 05-DTCMSIF01 (chlorure de méthyle)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dimensionnement des détecteurs ammoniac	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.2 (partiel)	Sans objet
2	Seuil de détection des détecteurs ammoniac	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.2 (partiel)	Sans objet
3	Entretien et tests des détecteurs ammoniac	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.2 (partiel)	Sans objet
5	Entretien et tests des	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55 (partiel)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	détecteurs 05-DTCMSIF01 (chlorure de méthyle)		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite d'inspection du 2 mars 2026 la nécessité de transmettre, sous un délai de 2 mois, les justificatifs permettant de répondre au point B de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié et notamment l'intervention dans un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention (cf. point de contrôle n°4).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dimensionnement des détecteurs ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – implantation
Prescription contrôlée : "Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité [...] Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques. [...]"
Constats : Les constats liés à cette prescription sont confidentiels et n'amènent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Seuil de détection des détecteurs ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – détection et seuil
Prescription contrôlée : "[...] Les parties de l'installation visées au point 4.1 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants : - le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément

aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente."
Constats : Lors de la visite d'inspection du 2 mars 2026, l'inspection des installations classées constate, par sondage, sur la base des documents présentés et des observations réalisées en salle de contrôle : • la mise en place d'un seuil à 20 ppm et d'un seuil à 50 ppm pour les détecteurs d'ambiance, sur la base du système numérique de commande (SNCC) ; • sur la base du SNCC et de la procédure GS-7018 - révision 3, la mise en place d'un seuil à : ◦ 500 ppm avec le déclenchement d'une alarme sonore, alarme de supervision sur le SNCC, ouverture des volets automatiques et démarrage de l'extracteur vers la toiture ; ◦ 1 000 ppm avec le déclenchement des actions susmentionnées et la coupure électrique du local groupe froid ammoniac concerné ; • sur la base de la fiche réflexe «opérateur ST AVOLD GS-7019» - révision 1, que la présence d'une fuite d'ammoniac déclenche la sirène du site ainsi que le POI ; • qu'une formation initiale de sensibilisation est dispensée aux opérateurs lors de la prise de poste (support de formation présenté par l'exploitant) ; • qu'une formation est dispensée par une entreprise spécialisée pour les personnels des services HSE, maintenance et superviseur du site avec une fréquence de recyclage biannuelle, sur la base des attestations de formations des 21 et 22 novembre 2024. L'exploitant indique que le recyclage de la formation est programmé en novembre 2026 ; • que des tests ont été réalisés sur la détection des capteurs ainsi que les actions à mettre en œuvre par les équipiers de seconde intervention (ESI) en juin et juillet 2024 (fichier de suivi de ces exercices présenté par l'exploitant). En complément des éléments présentés lors de la visite d'inspection du 2 mars 2026, l'exploitant a indiqué par courriel du 10 mars 2026 que les alarmes liées à la détection d'ammoniac ont été intégrées au système de télésurveillance du site, retransmis aux personnels d'astreinte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien et tests des détecteurs ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – entretien
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...]
Constats : L'inspection des installations classées constate, sur la base des documents présentés lors de la visite d'inspection du 2 mars 2026 et des éléments transmis par courriel du 10 mars 2026, que :

- le manuel d'utilisation "NPO100FR révision M.1" des détecteurs gaz ammoniac préconise une fréquence de tests trimestrielle ;
- l'exploitant réalise des opérations de maintenances préventives et notamment un étalonnage à une fréquence trimestrielle en 2024 et 2025 et que des actions correctives sont mises en œuvre lorsque des constats de non-conformités ou observations sont formulés, sur la base des rapports d'intervention - maintenance préventive détection gaz, sur la base du logiciel de suivi des opérations de maintenance. Le rapport d'étalonnage du 16 décembre 2025 pour le détecteur GF6 a été présenté lors de la visite d'inspection et n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées ;
- l'exploitant réalise un contrôle de la détection à une fréquence trimestrielle en 2024 et 2025, sur la base des constats de vérification détection gaz. Aucun contrôle des asservissements n'a été testé lors de ces contrôles ;
- l'exploitant a réalisé un contrôle des asservissements des détecteurs ammoniac le 5 mars 2026, sur la base des constats de vérification détection gaz - contrôle des asservissements du 5 mars 2026 notamment pour les groupes froid GF6 et GF7. Les documents transmis n'appellent pas d'observation de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dimensionnement des détecteurs 05-DTCMSIF01 (chlorure de méthyle)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, détecteurs

Prescription contrôlée :

"Surveillance et réseau de détecteurs.

A.-L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...).

Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.

L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité,[...] L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement [...] définies par le fabricant de ces détecteurs. [...]"

B.-Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance.

Dans le cas d'une installation sous télésurveillance, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, est effective dans un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention. [...]"

Constats :

Les constats liés à cette prescription sont confidentiels et amène l'inspection des installations classées à formuler une demande de justificatif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre, sous un délai de 2 mois, les justificatifs permettant de répondre au point B de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié et notamment l'intervention dans un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Entretien et tests des détecteurs 05-DTCMSIF01 (chlorure de méthyle)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, détecteurs
Prescription contrôlée : <u>article 55 (partiel) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié</u> [...] Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions [...] d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. [...]
<u>article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié</u> "Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité."
Constats : Les constats liés à cette prescription sont confidentiels et n'amènent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite